

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du MERCREDI 06 DECEMBRE 2023 à 18 h
Mairie - Salle du Conseil**

N° DCA2023-12-06/07

Présents : Pierrick DUCIMETIERE Président ;

Sandrine BUISSON – Virginie DANG VAN SUNG – Saïda HADDOUR – Laurence POTIER-GABRION –
Claude THABUIS ;

Alain COSTA – Bénédicte ESPINASSE – Cyril KERGADALLAN – Etienne RIFFAULT – Antipas TOUATAM .

Excusés avec procuration : Sylvie CHARNAUD (procuration à Laurence POTIER-GABRION) – Marie FISCHER
(procuration à Virginie DANG VAN SUNG) – Marc LOCATELLI (procuration à Sandrine BUISSON) ;

Stéphane DEVILLE-CAVELLIN (procuration à Pierrick DUCIMETIERE) – Lucienne THABUIS (procuration à Saïda
HADDOUR).

Excusé : Benoît MARCHAL.

Membres en exercice : dix-sept / Membres votants : seize

**Objet : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
SUITE AUX EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ET AUX EVOLUTIONS
ORGANISATIONNELLES**

Pour rappel, par délibérations N°DCM2020.02.26/11 du 26 février 2020 et N° DCA2020.03.09/02 du 09 mars 2020, la Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du CCAS ont validé l'instauration d'un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce RIFSEEP est ainsi entré en vigueur à la date du 1er mai 2020.

Lesdites délibérations précisent que certains cadres d'emplois n'étaient alors pas concernés, de manière temporaire, par le RIFSEEP, à savoir : les ingénieurs et techniciens (dans l'attente de la parution des textes), les infirmiers, éducateurs jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, professeurs et assistants d'enseignement artistique (dans l'attente d'un réexamen).

A ce jour, au regard des évolutions réglementaires (publication des arrêtés ministériels) et de l'intégration dans les effectifs de la collectivité de nouveaux cadres d'emplois dans la filière médico-sociale, il est nécessaire de mettre à jour le RIFSEEP en y intégrant les cadres d'emplois ci-après :

A. Cadre d'emplois de la filière technique

a. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Directeur Général des Services Techniques	46 920 €	32 850 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur des Services Techniques	40 290 €	28 200 €	5 670 €
Groupe 3	Directeur adjoint, Directeur de projet...	36 000 €	25 190 €	4 500 €
Groupe 4	Chef de service niveau 1, Chef de projet, Chargé de mission, ...	31 450 €	22 015 €	3 600 €

b. Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Directeur adjoint, chef de service niveau 1, chef de projet,...	19 660 €	13 760 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, chef de service niveau 2, expertise ou autonomie sur domaines complexes, fonction de coordination ou de pilotage, ...	18 580 €	13 005 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions...	17 500 €	12 250 €	1 995 €

B. Cadre d'emplois de la filière médico-sociale

a. Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des médecins territoriaux soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Directeur, Coordonnateur ...	43 180 €	nc	7 620 €
Groupe 2	Médecin généraliste	38 250 €	nc	6 750 €
Groupe 3	Médecin interne, remplaçant, autres	29 495 €	nc	5 205 €

b. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Responsable de service	14 000 €	nc	1 680 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, sujétion particulière	13 500 €	nc	1 620 €
Groupe 3	EJE (missions de base)	13 000 €	nc	1 560 €

c. Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des infirmiers soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Infirmier puériculteur	19 480 €	nc	3 440 €
Groupe 2	Infirmier en soins généraux	15 300 €	nc	2 700 €

d. Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétion particulière	9 000 €	5 150 €	1 230 €
Groupe 2	Auxiliaire (missions de base)	8 010 €	4 860 €	1 090 €

Deux cadres d'emplois de la filière culturelle n'ont toujours pas été visées par des équivalences provisoires qui leur permettraient de percevoir le RIFSEEP : les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique.

La filière Police Municipale reste quant à elle exclue de manière définitive du RIFSEEP (car elle ne dispose pas de corps équivalent dans la fonction publique d'Etat).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu la circulaire NOR: RDFF 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°13.12.2006/32 du 13 décembre 2006 et la délibération du Conseil d'Administration du CCCAS n°12.12.2006/04 du 12 décembre 2006 instaurant le régime indemnitaire du personnel à compter du 1er janvier 2007 ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 février 2020, relatif à la mise en place du RIFSEEP et à son application aux agents de la Ville et du CCAS de La Roche-sur-Foron ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise à jour du RIFSEEP dans les conditions susmentionnées ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer, par arrêtés individuels, les montants correspondants à chaque composante du RIFSEEP et à procéder à toutes les formalités afférentes ;
- **DIT** que les crédits relatifs audit régime indemnitaire seront inscrits au budget.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-préfecture
de Bonneville le **13 DEC. 2023**
Publié le **13 DEC. 2023**
Notifié le **13 DEC. 2023**
La Président,
Pierrick DUCIMETIERE

Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 06 décembre 2023

Le Président,
Pierrick DUCIMETIERE

